

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-189-001 EN DATE DU 8 JUILLET 2022  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE LA MALENE POUR  
UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Le sous-préfet de Florac

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

**VU** la démission de Madame Marie TOUPET, conseillère municipale, en date du 3 mars 2021 ;

**VU** la démission de Monsieur Sébastien GUILLOT, conseiller municipal, en date du 22 juin 2021 ;

**VU** la démission de Madame Angélique NADAL, conseillère municipale, en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la démission de Monsieur Gilles FAGES, conseiller municipal, en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la démission de Monsieur Didier PERSEGOL, conseiller municipal, en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la démission de Monsieur Daniel MICHELOU, conseiller municipal, en date du 21 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Florac ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les électeurs et les électrices de la commune de La Malène sont convoqués, **le dimanche 11 septembre 2022, pour élire 6 conseillers municipaux**, en remplacement de Mesdames Marie TOUPET et Angélique NADAL et de Messieurs Sébastien GUILLOT, Gilles FAGES, Didier PERSEGOL et Daniel MICHELOU.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 18 septembre 2022**

**Article 2** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 5 août 2022, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

**Article 3** – Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Florac :

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

**mercredi 24 août 2022**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

**jeudi 25 août 2022**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2<sup>d</sup> tour de scrutin, le cas échéant :

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 6

**lundi 12 septembre 2022**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

**mardi 13 septembre 2022**, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 4** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

**Article 5** – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6** – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 29 août 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 10 septembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure et est close le samedi 17 septembre 2022 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

**Article 7** – Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 10 septembre 2022, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 11 septembre 2022 pour le 1<sup>er</sup> tour ; samedi 17 septembre 2022 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 18 septembre 2022 en cas de 2<sup>d</sup> tour.

**Article 8** – Le sous-préfet de Florac et le maire de la commune de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet de Florac

*signé*

David URSULET